



Office cantonal de la construction du Rhône
Rue des Creusets 5
1950 Sion

Sion, le 18 septembre 2017

Observations, remarques et propositions du PSVR concernant l'avant-projet de loi sur le financement de la 3^e correction du Rhône

1. Considérations générales

En l'état l'avant-projet de loi susmentionné paraît très inachevé à plus d'un titre,

A. En raison d'imprécisions

- Sur le fonds (Art.3), dont il n'est pas spécifié si les contributions de la Confédération l'alimentent;
- Sur le coût global défini dans le champ d'application (Art. 5), car les priorités de réalisation ne sont pas définies, ni les critères de synergies avec les projets des communes, les opportunités et les risques n'étant d'ailleurs pas chiffrés; ce qui fait que la notion de travaux d'intérêt général (y compris en matière d'urbanisme et de tourisme) est floue et risque d'induire beaucoup d'arbitraire;
- Dans des formulations qui nécessitent de devenir plus explicites ou qui font parfois double emploi avec le contenu d'autres articles (Art. 7 al.1c, Art.11al.2, Art.12 al.1c, Art.15 globalement illisible, Art.23 al.1).

B. Pour des questions de conception et en vertu de principes

B1. A notre avis, il faut **prévoir une contribution spécifique (Art.9 et 21) pour les importantes zones d'activité inondables**, occupées notamment plutôt par des grands groupes industriels, mais pas uniquement (ex. Lonza à Viège, Novelis et Constellium à Sierre, zones artisanales et commerciales de Sion-Conthey-Martigny, BASF à Evionnaz, Novartis, Syngenta, Cimo et autres à Monthey, Satom et Raffineries à Collombey.-Muraz; liste non exhaustives). Cette **omission** a pour incidence de reporter des coûts importants sur les collectivités communales et donc par habitant. Par ailleurs, il ne nous paraît pas cohérent de prévoir un **6,1%** comme part des concessionnaires de chemins de fer **et rien** pour les zones industrielles et commerciales.

B2. Les critères «Solidarité», «Causalité» et «Bénéfice» pour le calcul des contributions des communes (Art. 12) provoquent des **différences à première vue très arbitraires**. Il devient



inadmissible, si on rapporte le coût total pour une commune à son nombre d'habitants, qu'arrondi il soit par habitant de Frs. 33.5 à Crans-Montana, Frs. 60.90 à Saas Fee, Frs. 65 à Bagnes, Frs. 71.55 à Zermatt, alors que le coût par habitant passerait, dans des communes plus menacées, à Frs. 198.- à Viège, Frs. 240.- à Collombey Muraz, Frs. 249.70 à Vouvry, ou encore Frs. 277.30 à Port-Valais? **La moyenne se situe aux environs de Frs. 110.40/hab. pour le canton du Valais.** Les villes de Sierre, Sion et Martigny en sont toutes proches. Néanmoins, il y a des incohérences quand on considère le voisinage entre Monthey (Frs. 48.6/hab.) ou Viège (Frs. 198.-/hab.), avec les coûts par habitant des communes proches ou même voisines citées plus haut.

B.3 Répartir une part de la contribution par le nombre d'habitants n'est pas en soi un principe de solidarité, mais d'**équité** (Art. 12, al.1a). Rendre le système de calcul globalement favorable pour les communes de montagne à la défaveur de celles de plaine n'est pas opportun. La solidarité ne concerne pas que le risque d'inondation mais pourrait être appréciée des communes de montagne le jour où elles seront confrontées aux éboulements, laves torrentielles, etc. Les communes de plaine se montreront alors solidaire certes dans un autre contexte légal. Mais cette constatation devrait amener à un calcul qui les met plus à contribution ici. **C'est un réel problème politique.**

B4. A notre avis, le critère de «Causalité» n'a pas de sens avec une pondération de 15%. En fait, il y a un rapport entre celui-ci et le soi-disant « Bénéfice ». Car, s'il y a risque en certains endroits du canton auxquels la correction du Rhône apportera un « Bénéfice » en prévenant le risque d'inondation, il est bien dû au critère « Causalité », c'est à dire la quantité d'eau provenant d'une surface de territoire, répertorié par commune. Il faut donc rechercher une nouvelle définition et un équilibre entre ces deux critères en les mettant en relation, c'est-à-dire co-dépendants. Toutes les pondérations doivent donc être également revues. D'autant plus que le critère de « Bénéfice » est en réalité presque toujours lié à une zone inondable, qui serait préservée par la correction du Rhône et sans laquelle il y a un risque. Où est la plus-value? Les zones soi-disant préservées sont en fait aujourd'hui déjà existantes. Le soi-disant « Bénéfice » n'est en fait qu'un « Risque de perte » s'il y a inondation réellement effective, tandis que l'eau qui coule dans le Rhône est une réalité de tous les instants.

2. Examen de détail

Art.3 al.3

- ajouter explicitement: **les contributions et subventions de la Confédération** comme source d'alimentation du fonds

Art. 5 al.2

- l'expression **les travaux d'intérêt général (y compris en matière d'urbanisme ou de tourisme)** est vague et doit être précisée quelque part avec une précision des avantages procurés et des limites de leur prise en considération

Art. 7 al.1, let. c

- ajouter: détermine **par période** la contribution des communes. A défaut de cette précision, la formulation est contradictoire avec l'article 9.



Art. 9 al.2

- supprimer: ~~ce qui équivaut à 75% des contributions des communes~~

Art.9 al.4

- conséquence: en cas de contribution de la Confédération, les coûts diminueraient pour le canton mais pas pour les communes ni pour les contribuables au sens de l'art.15, ni non plus pour les concessionnaires de chemins de fer. **A vérifier et modifier pour une juste répartition.**

Art.11, al.1

- revoir la formulation pour la rendre explicite: que veulent dire « **localisation** », « **mesures explicites** » et comment comprendre « **pertinente** »

Art. 12

- reconsidérer tout le concept de la **contribution communale**, ses critères de **solidarité, causalité, bénéfique** et leur **pondération**

Art.12, al.1, let.c

- il est fait référence à l'**article 15**, dont l'**alinéa 3** n'existe pas

Art. 13 al.1 point 2.

- ajouter: 2. Le coût global du projet attendu pour la période **suivante**, avec indication...

Art.14

- modifier: Le Conseil d'Etat fixe par une décision unique le montant de la contribution **individuelle** de ~~toutes les communes de~~ **chaque commune** à chaque période de perception au sens de l'article 10.

Art. 15

- clarifier la notion de contribuables: **si notre proposition sous B1 est agréée, les personnes morales devraient être sorties et tomber sous le coup des Art. 9 et 21**

Art. 16

- le rapport explicatif manque de clarté sur les contribuables visés par cet article. D'autre part, la limite des valeurs cadastrales et leurs pratiques en comparaison d'autres cantons paraissent illusoires. Serait-ce un rideau de fumée en faveur des propriétaires de bien-fonds?

Art. 17

- introduire dans l'article un **principe de contribution** en fonction de la plus-value, avant d'évoquer qu'il est dû
- les **alinéas 2, let. A) et 3** sont beaucoup trop vagues



Art. 18

- même contenu que l'art. 9: **à supprimer?**

Art. 23, al.1

- Supprimer l'al. 1: ~~Les concessionnaires de chemin de fer...au projet.~~ Il fait double emploi avec l'article 9.

6 Contributions des entreprises en zone inondable

- un nouveau chapitre 6 devrait être introduit pour prendre en compte nos considérations figurant sous **B1.** du présent rapport

3. Commentaire

En l'état, l'avant-projet de loi sur le financement de la 3ème correction du Rhône doit faire l'objet d'une profonde refonte qui prendra en compte nos propositions.

Par ailleurs, nous regrettons que le projet de financement de la 3e correction du Rhône n'octroie pas de moyens financiers pour prévoir **l'enfouissement** de la ligne à très haute tension entre Chamoson et Chippis, que nous demandons vivement.

Pour le PSVR:

Barbara Lanthemann
Présidente

Katia Chevrier
Vice-présidente

Blaise Carron
Vice-président

Contact : Katia Chevrier (présidente de la commission politique) : 078 908 00 89,
katiachevrier@hotmail.com